

RÈGLEMENT

2000-3230

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE
96-2921 – AJOUT ET RETRAIT DE CERTAINS USAGES DANS
LES ZONES C-22-1, C-22-2, C-22-3, C-23 ET AJUSTEMENT DES
LIMITES DES ZONES COMMERCIALES C-672 ET C-923-1**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/99-20-08, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage dans le but de prévoir des zones mixtes en bordure de la 4^e Avenue Est et, de ce fait, inclure les usages résidentiels compatibles dans les zones C-22-1, C-22-2, C-22-3 et C-23.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/99-21-03 recommande également aux membres du conseil d'ajuster la limite de la zone commerciale C-672 localisée dans le cadran nord-ouest de l'intersection entre l'avenue du Bourg-Royal et la rue Le Roux, ainsi que d'ajuster la limite de la zone commerciale C-923-1 localisée du côté sud de la rue de l'Église et comprenant les immeubles sis entre les numéros civiques 175 et 217 inclusivement de la rue de l'Église.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que les feuillets 1, 2 et 4 du plan de zonage en vue de tenir compte des recommandations du comité consultatif d'urbanisme et de retirer des usages commerciaux dans certaines zones.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 20 décembre 1999.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 99/3823 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 20 décembre 1999.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Ajout et retrait de certains usages dans la zone C-22-1

Article 2.1 - Localisation de la zone C-22-1

La zone C-22-1 est localisée dans le cadran sud-est de l'intersection de la 47^e Rue Est et de la 4^e Avenue Est; cette zone comprend les immeubles sis au 4660 et 4680, 4^e Avenue Est, telle qu'illustrée à l'annexe A jointe au règlement.

Article 2.2 - Ajout de certains usages résidentiels dans la zone C-22-1

Les usages du groupe habitation I (unifamiliale isolée et jumelée), du groupe habitation II (bifamiliale isolée), du groupe habitation III (trifamiliale isolée) sont ajoutés dans la zone C-22-1.

Article 2.3 - Retrait de certains usages commerciaux dans la zone C-22-1

Les usages 5532 – Libre Service et 5533 – Libre Service et vente au détail de produits d'épicerie sont exclus de la zone C-22-1.

Article 2.4 - Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement de zonage 96-2921 sont amendées pour introduire les modifications prévues aux articles 2.2 et 2.3 dans la Grille 21 qui assujettit la zone C-22-1.

La Grille 21 comprenant les normes d'implantation correspondant aux usages autorisés est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 - Ajout et retrait de certains usages dans la zone C-22-2

Article 3.1 - Localisation de la zone C-22-2

La zone C-22-2 est localisée dans le cadran sud-ouest de l'intersection de la 47^e Rue Est et de la 4^e Avenue Est; cette zone comprend les immeubles sis au 4665, 4^e Avenue Est et le 390, 47^e Rue Est, telle qu'illustrée à l'annexe A jointe au règlement.

Article 3.2 - Ajout de certains usages résidentiels dans la zone C-22-2

Les usages du groupe habitation I (unifamiliale isolée et jumelée), du groupe habitation II (bifamiliale isolée), du groupe habitation III (trifamiliale isolée) sont ajoutés dans la zone C-22-2.

Article 3.3 - Retrait de certains usages commerciaux dans la zone C-22-2

Les usages 5532 – Libre Service et 5533 – Libre Service et vente au détail de produits d'épicerie sont exclus de la zone C-22-2.

Article 3.4 - Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement de zonage 96-2921 sont amendées pour introduire les modifications prévues aux articles 3.2 et 3.3 dans la Grille 63 qui assujettit la zone C-22-2.

La Grille 63 comprenant les normes d'implantation correspondant aux usages autorisés est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 - Ajout et retrait de certains usages dans la zone C-22-3

Article 4.1 - Localisation de la zone C-22-3

La zone C-22-3 est localisée dans le cadran nord-est de l'intersection de la 47^e Rue Est et de la 4^e Avenue Est; cette zone comprend l'immeuble sis au 415, 47^e Rue Est, telle qu'illustrée à l'annexe A jointe au règlement

Article 4.2 - Ajout de certains usages résidentiels dans la zone C-22-3

Les usages du groupe habitation I (unifamiliale isolée et jumelée), du groupe habitation II (bifamiliale isolée), du groupe habitation III (trifamiliale isolée) sont ajoutés dans la zone C-22-3.

Article 4.3 - Retrait de certains usages commerciaux dans la zone C-22-3

Les usages 5532 – Libre Service et 5533 – Libre Service et vente au détail de produits d'épicerie sont exclus de la zone C-22-3.

Article 4.4 - Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement de zonage 96-2921 sont amendées pour introduire les modifications prévues aux articles 4.2 et 4.3 dans la Grille 63 qui assujettit la zone C-22-3.

La Grille 63 comprenant les normes d'implantation correspondant aux usages autorisés est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 - Ajout et retrait de certains usages dans la zone C-23

Article 5.1 - Localisation de la zone C-23

La zone C-23 est localisée dans le cadran sud-ouest de l'intersection de la 45^e Rue Est et de la 4^e Avenue Est; cette zone comprend les immeubles entre le 356 et le 390, 45^e Rue Est inclusivement, telle qu'illustrée à l'annexe A jointe au règlement.

Article 5.2 - Ajout de certains usages résidentiels dans la zone C-23

Les usages du groupe habitation I (unifamiliale isolée et jumelée), du groupe habitation II (bifamiliale isolée), du groupe habitation III (trifamiliale isolée) sont ajoutés dans la zone C-23.

Article 5.3 - Retrait de certains usages commerciaux dans la zone C-23

Les usages 5532 – Libre Service et 5533 – Libre Service et vente au détail de produits d'épicerie sont exclus de la zone C-23.

Article 5.4 - Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement de zonage 96-2921 sont amendées pour introduire les modifications prévues aux articles 5.2 et 5.3 dans la Grille 22 qui assujettit la zone C-23.

La Grille 22 comprenant les normes d'implantation correspondant aux usages autorisés est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6- Modification du plan de zonage pour réduire la zone C-672

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8 , tracés à l'échelle 1 : 5 000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2000-3230 annexe B, en effectuant au feuillet 2 la modification suivante :

- en réduisant la superficie de la zone C-672 localisée dans le cadran nord-ouest de l'intersection de l'avenue du Bourg-Royal et de la rue Le Roux; cette zone comprend les immeubles sis au 935 et 941, avenue du Bourg-Royal.
- plus précisément, la réduction a pour objet d'exclure de la zone C-672 une partie de l'immeuble sis au 1483, rue Le Roux; cet immeuble se retrouvant maintenant dans la zone H-671.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2000-3230 annexe B de ce règlement, tracé à l'échelle 1 : 4 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 30 novembre 1999, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 7 - Modification du plan de zonage pour agrandir la zone C-923-1

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8 , tracés à l'échelle 1 : 5 000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2000-3230 annexe C, en effectuant au feuillet 4 la modification suivante :

- en agrandissant la zone commerciale C-923-1 localisée du côté sud de la rue de l'Église et comprenant les immeubles sis entre les numéros civiques 175 et 217 inclusivement de la rue de l'Église.

- plus précisément l'agrandissement a pour objet d'inclure dans la zone C-923-1 la partie arrière de l'immeuble sis au 195, rue de l'Église, terrain qui était auparavant dans la zone H-920.

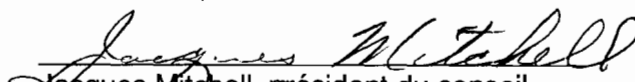
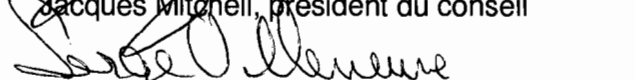
Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2000-3230 annexe C de ce règlement, tracé à l'échelle 1 : 5 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 1^{er} décembre 1999, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 8- Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


 Jacques Mitchell, président du conseil

 Serge Villeneuve, greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 2000-01-18

PAR LA C2000-030
RÉSOLUTION:

EN VIGUEUR:

AMENDE : 96-2921

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Saint-Rodrigue
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2000-3230

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

21

Zones assujetties : C22-1

Concordance de la ou des zone(s) : R2-3

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)			X	X				
	Habitation II (Bifamiliale)					X			
	Habitation III (Trifamiliale)						X		
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X						
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII	X	X						
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	Logements intégrés	X	X						
	5821 Etablissement où l'on sert à boire	X	X						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5532 Libre Service	X	X						
	5533 Libre Service et vente au détail de produits d'épicerie	X	X						
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X		X		X	X		
	Bâtiment jumelé		X		X				
	Bâtiment contigu								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0		
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	5.0	5.0	1.5	4.0	1.5	1.5		
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	10.0	5.0	6.0	4.0	6.0	6.0		
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0		
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum			1	1	2	3		
	maximum	2	2	1	1	2	3		
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum	1	1	1	1	1	1		
	maximum	2	2	2	2	2	2		
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5		
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	220	220						
	Surface max. du bâtiment (m2) autres	220	220						
	R.P.T. % maximal								
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)	30.0	30.0						
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)			8	8	8	8		
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME								

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Saint-Rodrigue
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2000-3230

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

22

Zones assujetties : C23

Concordance de la ou des zone(s) : R1

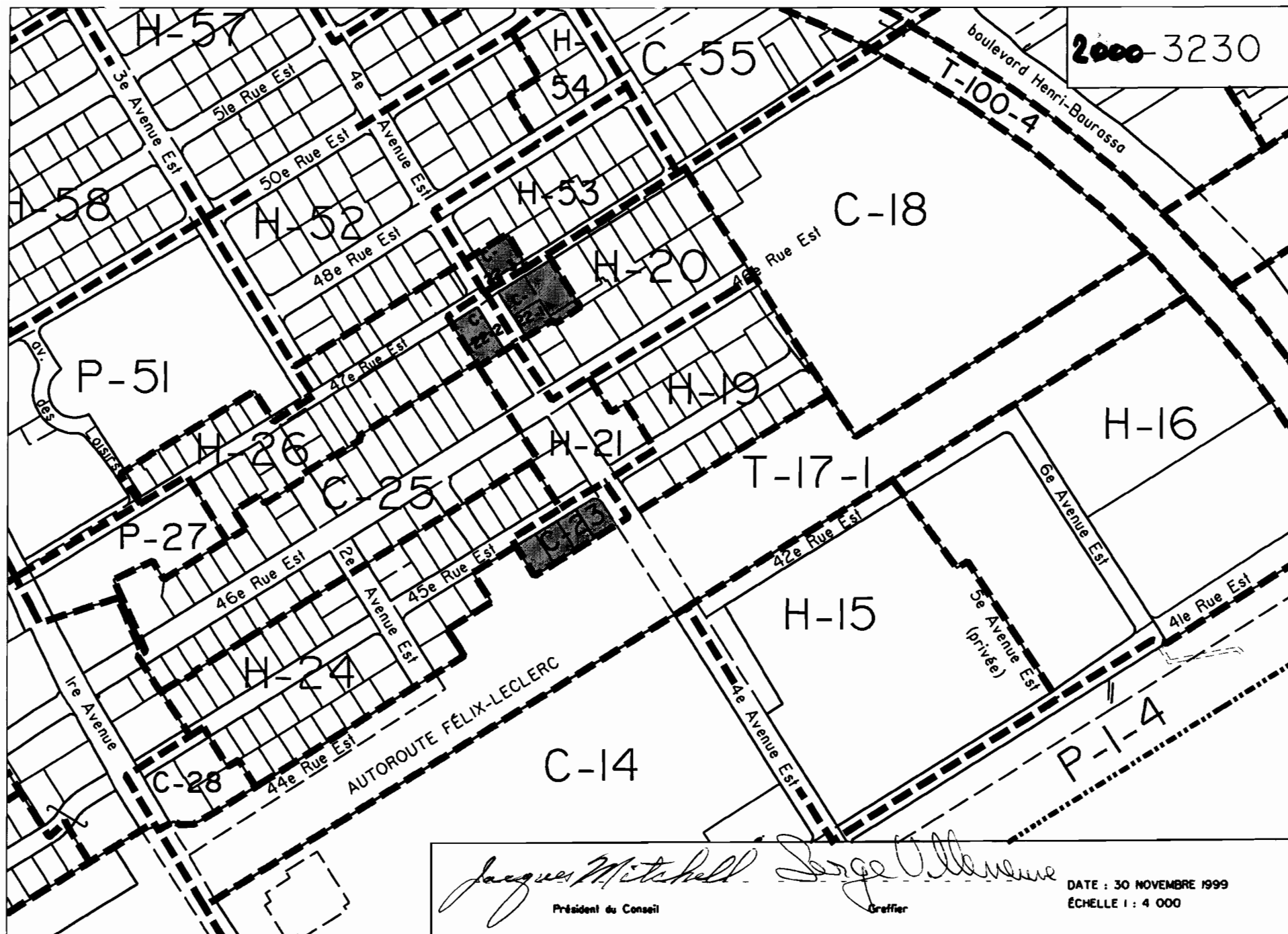
Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)			X	X					
	Habitation II (Bifamiliale)					X				
	Habitation III (Trifamiliale)						X			
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Multifamiliale)									
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X							
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII	X	X							
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public transport et communication III									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel et extraction III									
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I									
	Agro-forestier II									
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	Logements intégrés	X	X							
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5532 Libre Service	X	X							
	5533 Libre Service et vente au détail de produits d'épicerie	X	X							
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X		X		X	X			
	Bâtiment jumelé		X		X					
	Bâtiment contigu									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0			
	Hauteur du mur : % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	5.0	5.0	1.5	4.0	1.5	1.5			
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Min. somme des marges	10.0	5.0	6.0	4.0	6.0	6.0			
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0			
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum			1	1	2	3			
	maximum	2	2	1	1	2	3			
	Nombre de chambres minimum									
	maximum									
	Nombre d'étages minimum	1	1	1	1	1	1			
	maximum	2	2	2	2	2	2			
	Hauteur minimum (m)									
	maximum (m)	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5			
	Largeur minimale sur rue (m)									
	R.P.T. % minimal									
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	400.	400.							
	Surface max. du bâtiment (m2) autres	400.	400.							
	R.P.T. % maximal									
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)	30.0	30.0							
	% de la superficie du terrain									
	Densité minimale (log/ha)			8	8	8	8			
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME									

VILLE DE CHARLESBOURG

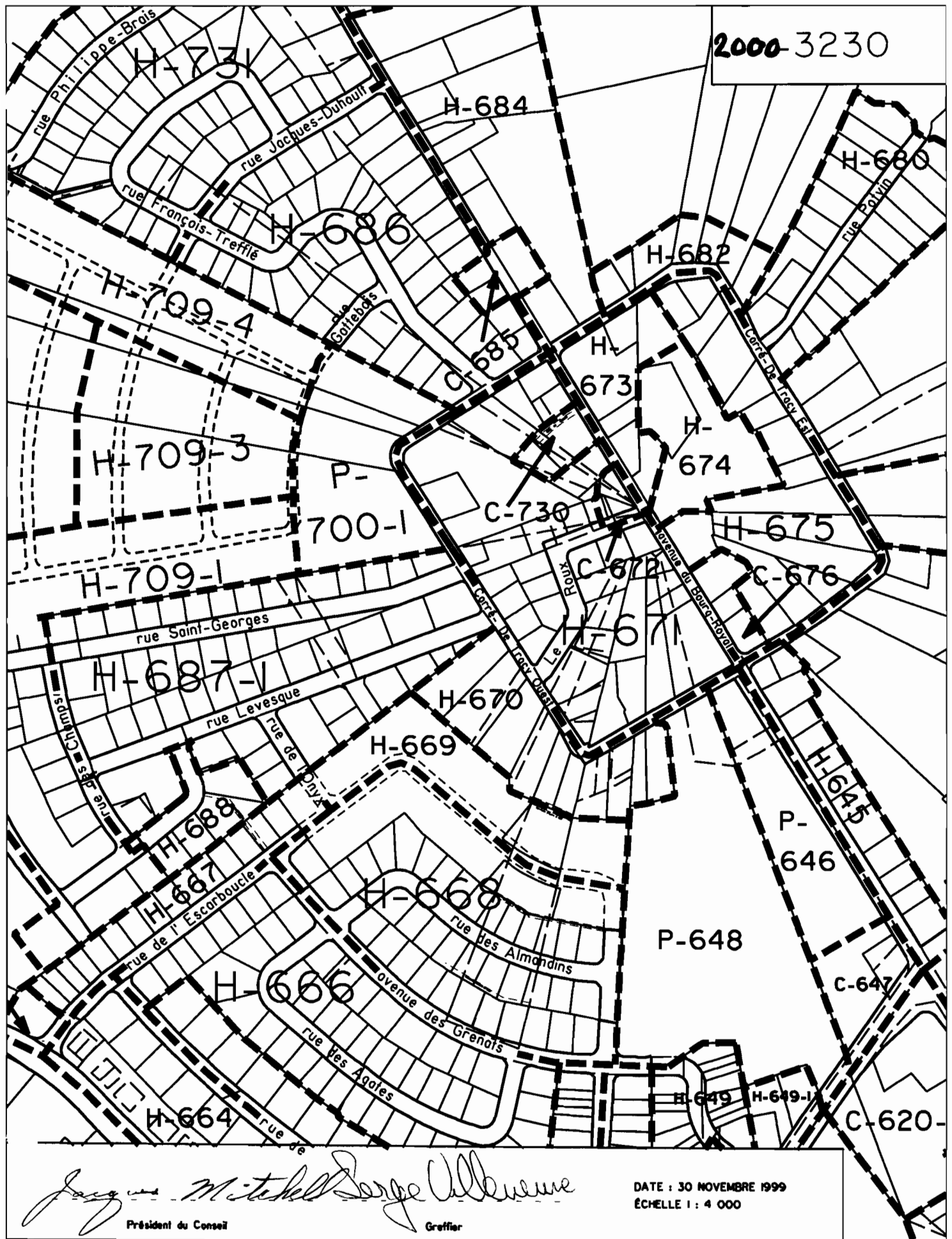
Secteur: Saint-Rodrigue
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2000-3230

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.		63
Zones assujetties :	C22-2	C22-3
Concordance de la ou des zone(s) :	R2-3	

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)			X	X					
	Habitation II (Bifamiliale)					X				
	Habitation III (Trifamiliale)						X			
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Multifamiliale)									
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X							
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII	X	X							
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public transport et communication III									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel et extraction III									
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I									
	Agro-forestier II									
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	Logements intégrés	X	X							
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5532 Libre Service	X	X							
	5533 Libre Service et vente au détail de produits d'épicerie	X	X							
	5821 Bar.5822 Discothèque.5823 Bars à spectacles.5893 Sal.Réception.7396.Sal.Billard	X	X							
OBJET DU REGLEMENT	PREScription DU REGLEMENT									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X		X		X	X			
	Bâtiment jumelé		X		X					
	Bâtiment contigu									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0			
	Hauteur du mur : % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	5.0	5.0	1.5	4.0	1.5	1.5			
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Min. somme des marges	10.0	5.0	6.0	4.0	6.0	6.0			
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0			
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum			1	1	2	3			
	maximum	2	2	1	1	2	3			
	Nombre de chambres minimum									
	maximum									
	Nombre d'étages minimum	1	1	1	1	1	1			
	maximum	2	2	2	2	2	2			
	Hauteur minimum (m)									
	maximum (m)	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5			
	Largeur minimale sur rue (m)									
	R.P.T. % minimal									
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	220	220							
	Surface max. du bâtiment (m2) autres	220	220							
	R.P.T. % maximal									
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)	30.0	30.0							
	% de la superficie du terrain									
	Densité minimale (log/ha)			8	8	8	8			
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME									



ANNEXE «A»



AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT **P2-3230** À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921

1. **Objet du projet et demande d'approbation référendaire**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 décembre 1999 sur le projet de règlement **P1-3230** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – Ajout et retrait de certains usages dans les zones C-22-1, C-22-2, C-22-3, C-23 et ajustement des limites des zones commerciales C-672 et C-923-1**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement **P2-3230**.

L'objet du projet de règlement :

- ajouter les usages du groupe habitation I (unifamiliale isolée et jumelée), du groupe habitation II (bifamiliale isolée) et du groupe habitation III (trifamiliale isolée) et de retirer les usages commerciaux 5532 – Libre service et 5533 – Libre service et vente au détail de produits d'épicerie dans les zones C-22-1, C-22-2, C-22-3 et C-23 ;
- réduire la superficie de la zone commerciale C-672 localisée dans le cadran nord-ouest de l'intersection de l'avenue du Bourg-Royal et de la rue Le Roux;
- agrandir la zone commerciale C-923-1 localisée du côté sud de la rue de l'Église et comprenant les immeubles sis entre les numéros civiques 175 et 217 inclusivement de la rue de l'Église; plus précisément, l'agrandissement a pour objet d'inclure dans la zone C-923-1 la partie arrière de l'immeuble sis au 195, rue de l'Église, terrain qui était auparavant dans la zone H-920.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contiguë à chacune des zones visées d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. **Description des zones**

La zone C-22-1 est localisée dans le cadran sud-est de l'intersection de la 47^e Rue Est et de la 4^e Avenue Est; cette zone comprend les immeubles sis au 4660 et 4680, 4^e Avenue Est.

La zone C-22-2 est localisée dans le cadran sud-ouest de l'intersection de la 47^e Rue Est et de la 4^e Avenue Est; cette zone comprend les immeubles sis au 4665, 4^e Avenue Est et le 390, 47^e Rue Est.

La zone C-22-3 est localisée dans le cadran nord-est de l'intersection de la 47^e Rue Est et de la 4^e Avenue Est; cette zone comprend l'immeuble sis au 415, 47^e Rue Est.

La zone C-23 est localisée dans le cadran sud-ouest de l'intersection de la 45^e Rue Est et de la 4^e Avenue Est; cette zone comprend les immeubles entre le 356 et le 390, 45^e Rue Est inclusivement.

La zone C-672 comprend les immeubles sis au 935 et 941, avenue du Bourg-Royal;

La zone commerciale C-923-1 est localisée du côté sud de la rue de l'Église et comprend les immeubles sis entre les numéros civiques 175 et 217 inclusivement de la rue de l'Église.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
- être reçue au bureau du greffier au plus tard **le 11 janvier 2000**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, de même que les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, peuvent être obtenus au bureau du greffier, aux heures normales de bureau.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Que le projet de règlement incluant la description ou l'illustration des zones visées et des zones contiguës peut être consulté au Bureau du Greffier au 160, 76^e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h30 et qu'une copie du second projet peut aussi être obtenue sans frais par toute personne qui en faite la demande.

Charlesbourg, ce 23 décembre 1999


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5710 dans le journal Charlesbourg Express le 23 décembre 1999 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 29 mai 2001


Jacques Dorais, o.m.a
Greffier

(5734)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 17 janvier 2000 les règlements suivants intitulés:

2000-3229 *Modification du règlement de zonage 96-2921 et modification du règlement 96-2926 relatif à l'émission des permis et certificats*

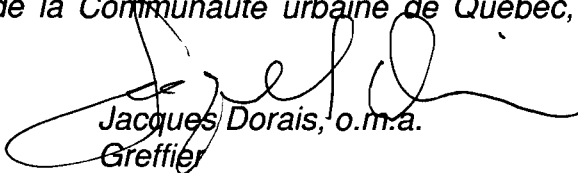
2000-3230 *Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – ajout et retrait de certains usages dans les zones C-22-1, C-22-2, C-22-3, C-23 et ajustement des limites des zones commerciales C-672 et C-923-1*

2000-3231 *Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – modification de l'annexe au règlement 94-2724 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 17 février 2000.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 17 février 2000.

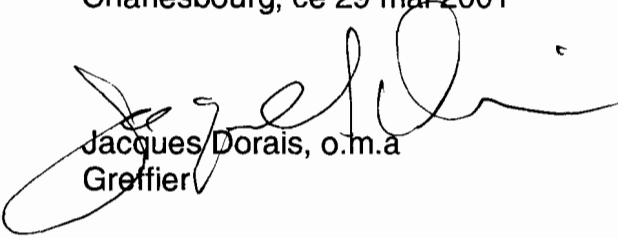
Charlesbourg, ce 27 février 2000


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5734 dans le journal Charlesbourg Express le 27 février 2000 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 29 mai 2001



Jacques Dorais, o.m.a
Greffier